

BULLETIN FISCAL

février 2012

TABLE DES MATIÈRES

- Qui devrait compléter des registres?
- Dépenses à documenter
- Frais déductibles
- Compléter un registre de kilométrage
- Frais pour fins d'affaire et frais personnels
- Autres véhicules à moteur
- Frais pour droit d'usage
- Considérations TPS/TVH et TVQ
- En résumé
- Feuilles de travail
- Sommaire des montants relatifs à l'utilisation d'une automobile et plafonds des déductions

Frais d'automobile et tenue de registres

Le registre automobile BDO

Un grand nombre de personnes utilisent leur voiture pour le travail ou pour fins d'affaires et doivent elles-mêmes acquitter certains frais. Si tel est votre cas, vous pouvez déduire ces frais de vos revenus connexes. Les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les déductions des frais d'automobile sont strictes afin d'assurer que les demandes ne portent que sur les dépenses réellement encourues pour fins d'affaires. Pour appuyer votre demande de déduction, il vous faudra compléter un registre détaillé des frais et du kilométrage parcourus pour fins d'affaires.

De là, l'utilité du journal de bord BDO. Il s'agit d'un livret de petites dimensions, facile à utiliser, où vous pourrez noter tous vos frais d'automobile de même que les distances parcourues pour fins d'affaires. Vous y trouverez des formulaires pour inscrire vos frais d'essence, d'huile et autres frais, ainsi que le but et détails de chacun de vos déplacements. Si vous compléter ce journal toute l'année, vous disposerez alors, en fin d'année, de tous les renseignements nécessaires permettant de justifier vos déductions d'impôt.

Toutefois, ces renseignements ne suffisent pas. Des règles complexes s'appliquent afin de déterminer le montant des frais que vous pouvez vraiment déduire. Le présent bulletin expose certaines de ces règles et vous indique comment utiliser le journal pour calculer vos déductions.

N'oubliez pas que certaines règles particulières peuvent s'appliquer à votre situation. En cas de doute, communiquez avec votre conseiller fiscal BDO qui vous donnera de plus amples renseignements ou vous aidera à préparer votre déclaration personnelle de revenus. Nous avons marqué d'un ✓ les sujets nécessitant des conseils précis. Pendant que vous lirez ce bulletin, notez ces sujets afin de pouvoir demander des précisions à votre conseiller fiscal BDO. Votre journal de bord de BDO devrait contenir la plupart des renseignements requis pour permettre au conseiller de calculer vos frais d'automobile déductibles. De même, les montants des avantages fiscaux relatifs à l'utilisation d'une automobile et les plafonds de déductions dans le présent bulletin correspondent aux taux ou montants pour l'année 2012. Vous trouverez à la fin du bulletin un tableau complet des montants pour

les années antérieures. Nous espérons que le présent bulletin et le journal de bord vous seront utiles.

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires auprès de votre bureau régional de BDO.

Qui devrait compléter des registres?

Presque tous ceux qui conduisent une automobile pour le travail ou pour affaires devraient compléter un registre quelconque afin d'étayer leurs déductions fiscales.

Si votre situation est semblable à l'une de celles qui suivent, vous devriez noter vos frais d'automobile à des fins fiscales :

1. Vous êtes propriétaire d'une entreprise que vous exploitez et vous utilisez votre propre voiture à des fins professionnelles.

À titre de propriétaire unique d'une entreprise, vous pouvez déduire certains frais d'automobile liés à l'exploitation de votre entreprise. Vous devrez cependant démontrer que ces frais étaient raisonnables et vous ont servi à gagner un revenu. Parce que vous utilisez aussi votre voiture à des fins personnelles, vous devez noter en détail tous les frais encourus et le kilométrage parcouru pour fins d'affaire ainsi que le kilométrage total.

Si votre entreprise est constituée en société, vous en êtes probablement un(e) employé(e). Dans ce cas, consultez la section 3 ci-dessous. Si la voiture appartient à votre entreprise, consultez la section 4 pour de plus amples renseignements.

Il est à noter que si l'automobile est clairement un actif de la société et est utilisée exclusivement pour fins d'affaires, il n'est pas nécessaire de compléter le registre. Les dépenses seraient considérées comme une dépense courante de l'entreprise et seraient complètement déductibles.

Exemple : votre entreprise est propriétaire d'une voiture ou d'une fourgonnette dont vous ou vos employés servez pendant la journée pour visiter des clients ou faire des courses pour

l'entreprise. Cette voiture ou fourgonnette reste toutefois à votre lieu d'affaires en dehors des heures de bureau.

2. Vous êtes un(e) associé(e) d'une société de personnes et vous utilisez votre propre voiture pour fins d'affaires.

Il en va de même que pour la section 1. Vous devez compléter un registre détaillé des frais et du kilométrage liés à l'entreprise.

3. Vous êtes un(e) employé(e) et vous devez vous servir de votre propre voiture dans l'exercice de vos fonctions.

Afin de pouvoir déduire des frais d'automobile, vous devez respecter les conditions suivantes :

- vous êtes normalement tenus de travailler ailleurs qu'à l'établissement de votre employeur ou à divers endroits;
 - vous êtes tenus, selon votre contrat d'emploi, à payer les frais d'automobile liés à vos fonctions;
 - vous ne devez pas avoir reçu une allocation non imposable pour usage d'un véhicule; et
 - vous devez conserver dans vos dossiers le formulaire fédéral T2200 signé par votre employeur au cas où l'ARC vous le réclamerait.
- Remarque : Dans une cause relativement récente portée devant la cour de l'impôt, le juge a décidé qu'un propriétaire-dirigeant ne peut être tenu à voyager par une société sous son contrôle. De plus, la décision de la cour interdit dans les faits au propriétaire-dirigeant d'une société de déduire de son revenu d'emploi les frais liés à un véhicule et à un bureau à domicile. Pour un examen plus détaillé de cette question, demandez à votre conseiller BDO un exemplaire de notre bulletin : Déduction des frais à titre d'employé ou visitez notre site Web (www.bdo.ca).

Il se peut que votre employeur vous verse une allocation afin de vous indemniser pour l'utilisation de votre voiture. S'il s'agit d'un remboursement raisonnable de vos frais réels, le montant n'est pas imposable et vous ne déduirez

pas de frais d'automobile. Cependant, si l'allocation est insuffisante, vous pouvez l'inclure dans votre revenu et déduire vos frais réels, dans la mesure où vous remplissez les conditions énumérées plus haut. Il vous faudrait alors compléter des registres détaillés des frais encourus et du kilométrage parcouru.

L'ARC considère normalement qu'une allocation est raisonnable si elle ne dépasse pas les taux suivants (pour l'année 2012) :

- 53 ¢/km pour les 5 000 premiers km de déplacements d'affaires;
- 47 ¢/km pour les déplacements d'affaires en sus de 5 000 km.

Il faut ajouter 4 ¢ pour les kilomètres parcourus au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Si l'allocation excède ces montants ou pouvait être considérée comme étant déraisonnablement élevé, il serait préférable de noter les frais et le kilométrage réels afin de justifier ce montant plus élevé au cas où l'ARC le contesterait.

En outre, il est important de noter que toute allocation qui n'est pas entièrement fondée sur un calcul raisonnable « par kilomètre » sera généralement considérée comme imposable par l'ARC. Il en serait ainsi si vous receviez un montant fixe chaque mois.

4. Vous êtes un(e) employé(e) et votre employeur met une voiture à votre disposition.

Dans ce cas, comme votre employeur paie les frais (achat ou location) de la voiture, vous ne pouvez pas les déduire. Cependant, comme vous pouvez en faire un usage personnel, il s'agit pour vous d'un avantage d'emploi imposable (« frais pour droit d'usage ») dont le montant peut être plutôt élevé. Si vous ne conduisez la voiture de l'employeur que pendant les heures de bureau et que vous la laissez à son lieu d'affaires en dehors de ces heures, il n'y a pas d'avantage imposable, puisque vous n'êtes pas considéré(e) en disposer pour votre usage personnel.

Comme vous pouvez le constater, la plupart de ceux qui utilisent une voiture pour leur travail ou pour fins d'affaires doivent compléter certains

registres. Dans tous les cas, vous devez compléter des registres séparés pour chaque voiture que vous utilisez puisque les déductions pour usage d'une automobile sont normalement calculées séparément pour chaque véhicule. Dans certains cas, toutefois, l'ARC accepte un calcul fondé sur des données combinées.

Le reste du présent bulletin porte principalement sur les trois premières situations. Pour obtenir des renseignements sur les employés qui utilisent des voitures de l'entreprise, consultez la section intitulée « Frais pour droit d'usage ».

Dépenses à documenter

Lorsque vous aurez déterminé la nécessité de compléter des registres, il vous faudra documenter toutes les dépenses qui sont déductibles. Lorsque vous utilisez votre voiture pour votre travail ou pour affaires, vous encourrez normalement deux types de frais: les frais fixes et les frais de fonctionnement.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent l'essence, l'entretien, les vidanges d'huile, les réparations, les lavages, l'assurance, les permis et les frais d'immatriculation.

N'oubliez pas de noter tous ces montants dans votre journal de bord. La section « Coût du carburant » comprend plusieurs pages destinées à l'inscription de vos frais d'essence et d'autres renseignements vous permettant de calculer la consommation en carburant de votre voiture en litres par 100 kilomètres ou en milles au gallon. L'entretien, les réparations et les lavages devraient être inscrits dans la section « Frais ordinaires ». Quant à l'assurance, aux permis et aux frais d'immatriculation, vous pouvez les inscrire dans la section « Frais annuels ».

Frais fixes

Les frais fixes sont des montants liés au véhicule lui-même et qui ne changent pas en fonction du kilométrage. Ils comprennent la déduction pour amortissement (aux fins de l'impôt) et les frais d'intérêt pour les véhicules achetés ainsi que les frais de location pour les véhicules loués. Des règles spéciales limitent la portion de chacun de

ces frais qui peut être incluse dans vos dépenses totales.

Déduction pour amortissement (DPA)

La plupart des automobiles sont des biens de la « catégorie 10 » : votre prix d'achat (y compris les taxes de vente) est inclus dans un compte comprenant tous vos autres biens de la catégorie 10. Tous les ans, vous pouvez réclamer jusqu'à 30 % du solde du compte comme DPA (seulement 15 % l'année de l'achat) et l'inclure dans le total de vos frais d'automobile pour l'année. Toute somme déduite dans une année réduit d'autant le solde du compte servant au calcul de l'année suivante.

Si vous vendez une voiture pendant l'année, il peut en résulter un gain ou une perte, selon que le produit de la vente est supérieur ou inférieur au solde restant dans le compte. Les règles à ce sujet sont complexes et nous vous conseillons d'en discuter avec votre conseiller fiscal BDO. ✓

De plus, si vous achetez une voiture plus onéreuse, le montant que vous pouvez déduire peut être plafonné par certaines règles. Encore une fois, ces règles sont complexes, mais en résumé elles vous empêchent de demander la DPA sur un prix d'achat de plus de 30 000 \$, plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale (TVP) applicables.

Inscrivez les détails de tout achat ou vente effectuée pendant l'année dans votre journal, dans la section « Renseignements pour l'amortissement ».

Frais d'intérêt

Si vous empruntez pour l'achat d'une voiture, vous pouvez inclure l'intérêt sur le prêt dans le total de vos frais d'automobile. Inscrivez les montants à la page « Paiements d'intérêts mensuels » de votre journal. Vous ne pouvez pas réclamer plus de 300 \$ par mois pour les véhicules achetés après 2000.

Paiements de location

Si vous louez une voiture pour le travail ou pour affaires, les paiements de location sont aussi inclus dans le total de vos frais. Cependant, certains plafonds s'appliquent également. La formule pour déterminer ces plafonds va

restreindre la déduction aux paiements de location qui portent sur les premiers 30 000 \$ (plus TPS/TVH et TVP) du prix de la voiture.

Encore une fois, le calcul peut être complexe. Inscrivez les conditions de la location dans la section « Renseignements de location » de votre journal, puis les paiements de location versés pendant l'année à la section « Paiements de location mensuels » et discutez-en avec votre conseiller fiscal BDO. ✓

Si, pendant l'année, vous notez tous les frais d'automobile mentionnés ci-dessus, vous aurez toutes les données nécessaires pour calculer votre déduction dans votre déclaration de revenus personnelle. N'oubliez pas de conserver les reçus et autres documents vous permettant de justifier vos déductions. Il n'est pas nécessaire d'inclure les reçus dans votre déclaration, mais l'ARC pourrait vous demander de les produire.

Frais déductibles

À la fin de l'année, vous pouvez résumer vos renseignements sur la « Feuille de travail - frais d'automobile » qui se trouve à la fin du présent bulletin. Cependant, comme vous utilisez votre voiture pour affaires et à des fins personnelles, vous devez répartir vos frais sur une base raisonnable entre ces deux usages et seule la portion affaires est déductible. L'attribution se fait normalement en fonction de la distance parcourue. C'est-à-dire que la part déductible du total des frais est calculée en divisant la distance parcourue à des fins d'affaires par le kilométrage total :

$$\frac{\text{km d'affaires}}{\text{km total}} \times \text{total des frais} = \text{frais déductibles}$$

Il est donc essentiel que vous inscriviez tous vos déplacements pour le travail ou à des fins d'affaires. De là l'utilité du kilométrage inscrit dans votre journal de bord (voir ci-dessous). Veuillez aussi noter que le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail habituel est considéré comme un déplacement personnel et non un déplacement d'affaires.

Il faut noter qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer certains frais en fonction du kilométrage parcouru. Les frais de stationnement pendant un voyage d'affaires sont entièrement déductibles, tout comme les réparations effectuées à la suite d'accidents qui se sont produits pendant que la voiture était utilisée pour affaires. De même, les frais de stationnement et les réparations suite à un accident pendant un voyage personnel ne sont pas déductibles. D'autres frais qui ne sont pas liés au fonctionnement de la voiture, comme les repas et le logement pendant un voyage d'affaires, peuvent aussi être déduits selon les circonstances.

Ces montants peuvent être inscrits dans la colonne des frais de la section « kilométrage » du journal de bord, puis ajoutés à vos frais déductibles après le calcul proportionnel sur la « Feuille de travail - frais d'automobile ».

Compléter un registre de kilométrage

L'ARC a publié une nouvelle politique relative au registre de suivi des déplacements d'affaires en 2010 visant à atténuer le fardeau de la conformité des petites et moyennes entreprises. Plus précisément, l'ARC accepte un registre maintenu pendant une période représentative comme preuve d'utilisation d'un véhicule tout au cours d'une année. Pour pouvoir tirer parti de cette politique, les entreprises doivent conserver un registre couvrant une période de 12 mois qui est typique à l'entreprise. À cet égard, la période de 12 mois ne doit pas nécessairement être une année civile. Après avoir maintenu un registre pendant une période complète de 12 mois (à partir de 2009 ou au cours des années subséquentes) pour établir une année de base, il est possible d'utiliser un registre représentatif de trois mois afin d'extrapoler l'utilisation à des fins commerciales pour l'année entière, à la condition que l'utilisation soit similaire (avec une marge de 10 %) aux résultats de l'année de base. L'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente sera calculée en multipliant son utilisation à des fins commerciales, telle qu'elle a été

déterminée dans l'année de base, par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base. La formule de ce calcul va comme suit :

$\frac{\% \text{ de la période de l'année représentative}}{\% \text{ de la période de l'année de base}}$	X	$\%$ annuel de l'année de base	=	$\%$ de l'utilisation aux fins d'affaire calculée annuellement
--	---	--------------------------------	---	--

En outre, il est à noter que cette politique peut uniquement offrir un allègement des exigences de documentation aux entreprises lorsque l'utilisation des véhicules à des fins commerciales ne varie pas considérablement d'une année à l'autre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de l'ARC et sur les conséquences de ces changements, consultez l'article « Nouvelle politique relative au registre des véhicules à moteur de l'ARC » dans notre numéro 2010-03 du Facteur fiscal. ✓

Il est à noter que la tenue d'un registre de kilométrage constitue un aspect important de la compilation de vos dépenses d'automobile puisque le pourcentage d'utilisation pour fins d'affaires déterminera le montant que vous pourrez déduire de vos dépenses totales. Le journal de bord BDO inclus quelques pages permettant de noter le kilométrage parcouru.

En général, l'ARC exige que vous inscrivez le kilométrage indiqué sur l'odomètre de votre voiture au début et à la fin de chaque année ou période, afin de déterminer le kilométrage total. De plus, votre journal devrait contenir la date, la destination, le but et le nombre de kilomètres de chaque voyage effectué pour le travail ou pour affaires. Le journal de bord renferme aussi des colonnes pour le kilométrage et les frais personnels, mais ces renseignements ne sont pas nécessaires aux fins de l'impôt. N'inscrivez ces données que si vous voulez les conserver à des fins personnelles.

Bien que la DPA et les paiements de location soient normalement répartis entre l'usage personnel et à des fins d'affaires en fonction de la distance parcourue, aucune disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu ne l'exige. L'ARC a

fait savoir que, dans certaines circonstances, les calculs peuvent combiner la distance parcourue et le temps d'utilisation du véhicule à des fins d'affaires.

Si vous croyez que la distance parcourue ne donne pas une idée juste du pourcentage à déduire pour l'utilisation de votre voiture pour fins d'affaires, vous pouvez aussi noter la proportion du temps d'usage à des fins d'affaire. ✓

À compter de 2005, les employés au Québec (à l'exception de certains membres d'un service de police ou de sécurité des incendies) doivent compléter un registre et en remettre une copie à leur employeur au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours de laquelle l'automobile était à leur disposition (ou à la disposition d'une personne qui leur est liée). S'ils ne le font pas, une pénalité de 200 \$ peut leur être imposée. Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année au cours desquels l'automobile était à leur disposition;
- le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus pendant l'année par jour, par semaine ou par mois; et
- le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus chaque jour pour le travail, y compris les renseignements sur le point d'origine et le point de destination, le nombre de kilomètres parcourus entre les deux et le but du déplacement.

Il est à noter qu'un(e) employé(e) ou une personne qui lui est liée, qui utilise une automobile uniquement à des fins personnelles n'aura à consigner que le nombre de jours pendant l'année au cours desquels l'automobile était à sa disposition et le relevé de l'odomètre au début et à la fin de chaque période où l'automobile était à sa disposition.

Frais pour fins d'affaires et frais personnels

Il est parfois difficile de déterminer si un déplacement se fait à des fins personnelles ou à

des fins d'affaires. L'ARC considère depuis longtemps que le trajet de votre domicile à votre lieu d'affaires est un usage personnel. D'autre part, l'ARC a déclaré que les déplacements suivants seront considérés comme des trajets pour fins d'affaires :

- un trajet de votre domicile au bureau d'un client, ainsi que le retour;
- un trajet de votre domicile au bureau d'un client, puis à votre lieu de travail habituel; et
- un trajet de votre lieu d'affaires habituel au lieu d'affaires d'un client, puis à votre domicile.

Notez qu'une décision judiciaire a confirmé que cette politique est applicable aux missions de longue durée.

Selon ce qui précède, il semblerait que vous pouvez accroître vos déplacements d'affaires si vous prévoyez des rendez-vous d'affaires avant de vous rendre au travail, ou encore avant de retourner à votre domicile.

Autres véhicules à moteur

Jusqu'à maintenant, nous avons traité des règles relatives aux déductions pour les frais reliés à l'usage d'une « voiture » et d'une « automobile ». Il importe de noter que les mêmes règles s'appliquent à tout autre véhicule à moteur, comme les voitures familiales, les fourgonnettes, les autobus, les camionnettes ou autres camions. Les employés, les associés ou autres personnes d'affaires peuvent déduire les frais liés à ces véhicules pourvu qu'ils respectent les conditions énoncées plus haut.

Les restrictions concernant la DPA et les frais de location et d'intérêt pour les véhicules onéreux dont il a été question plus haut ne s'appliquent qu'aux « voitures de tourisme ». Il s'agit de véhicules à moteur achetés ou loués après le 17 juin 1987 qui sont destinés au transport d'un conducteur et huit passagers tout au plus. Certains types de véhicules sont exclus de la catégorie des véhicules de tourisme et ne sont donc pas assujettis à ces

restrictions. Cela comprend les taxis, les ambulances, les corbillards et les autobus servant au transport de passagers. L'exclusion s'applique aussi aux fourgonnettes ou camionnettes dans lesquelles ne peuvent s'asseoir que le conducteur et deux passagers et qui servent principalement, ou à plus de 90 %, au transport de marchandises, de matériel ou de passagers.

Depuis quelques années, l'exclusion de la définition de véhicule de tourisme a été étendue. Elle s'applique aux véhicules d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifiés, ainsi qu'aux véhicules d'intervention médicale d'urgence utilisés pour fournir des services paramédicaux d'urgence. Elle s'applique également aux camionnettes servant principalement au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu sur un ou plusieurs lieux de travail situés à au moins 30 km de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 habitants. En plus de ce critère des 30 km/40 000 personnes, tout occupant habituel du véhicule doit satisfaire aux conditions du lieu de travail éloigné ou particulier. Ces règles étant complexes, nous vous conseillons de consulter votre conseiller BDO ✓.

Tel que mentionné, les limites de 30 000 \$ et autres ne s'appliquent pas aux véhicules exclus susmentionnés.

Frais pour droit d'usage

La plupart des exigences en matière de tenue de registres s'appliquent à ceux qui utilisent leur propre véhicule pour le travail ou pour affaires. Cependant, si votre employeur vous fournit une voiture de fonction, vous devez également noter le kilométrage pour le calcul de l'avantage relatif à l'utilisation d'une automobile. L'avantage est fondé sur le prix d'achat ou de location de la voiture (qui sera obtenu de votre employeur) ainsi que sur les distances parcourues à des fins personnelles ou d'affaires (que vous devez inscrire dans votre journal de bord BDO).

Le fait de pouvoir disposer d'une voiture est considéré comme un avantage imposable, des frais pour droit d'usage seront inclus dans votre revenu. Si votre employeur est le propriétaire de la voiture, les frais pour droit d'usage sont de 2 % du prix d'origine de la voiture par mois (1-1/2 % pour les vendeurs d'automobiles). Si la voiture est louée, ces frais correspondent aux 2/3 des paiements de location mensuels de votre employeur (à l'exclusion de l'assurance). Dans un cas comme dans l'autre, l'avantage imposable est calculé pour chaque jour où la voiture est à votre disposition, que vous l'utilisiez ou non à des fins personnelles. Tel que mentionné précédemment, une voiture qui ne sert que pendant les heures de travail et qui reste sur les lieux de travail de votre employeur en dehors de ces heures n'est pas à votre disposition personnelle et, de ce fait, ne constitue pas un avantage.

Votre employeur doit déclarer l'avantage sur votre T4 à la fin de l'année et retenir des montants pour l'impôt sur cet avantage pendant toute l'année, comme s'il s'agissait d'une partie de votre salaire.

Si votre usage personnel total s'élève à moins de 20 004 km par année et représente moins de 50 % de l'usage total, vous êtes peut-être admissible à une réduction des frais pour droit d'usage. Si la réduction est applicable, vous n'incluriez alors, comme frais pour droit d'usage dans votre revenu, que la fraction de 20 004 km (sur une base annuelle) que représente la distance parcourue à des fins personnelles. Il vous faudra toutefois noter votre kilométrage pour justifier la réduction.

Si votre utilisation personnelle dépasse de peu les 50 %, vous auriez probablement avantage à la réduire en deçà de cette limite avant la fin de l'année. Vous pouvez aussi réduire le total des frais pour droit d'usage en confiant la voiture à votre employeur lorsque vous n'en avez pas besoin, comme pendant les vacances. Ce n'est cependant pas toujours pratique.

Si vous excédez de beaucoup la limite de 50 %, vous serez assujéti à l'ensemble des frais pour droit d'usage. Il ne sera donc pas nécessaire de noter le kilométrage parcouru pour obtenir une

réduction puisque vous n'y aurez pas droit. Cependant, vous serez tout de même tenu de le faire si votre employeur acquitte vos dépenses de fonctionnement (tant les frais personnels que ceux pour fins d'affaires) ou s'il vous rembourse ces frais.

Le paiement de frais de fonctionnement personnels par votre employeur constitue aussi un avantage imposable, dont le montant est calculé de la façon suivante (pour les déplacements en 2012) :

kilométrage personnel x 26 ¢
moins
montants remboursés par l'employé

Remarquez que ce montant n'est peut-être pas relié aux frais de fonctionnement réels payés par l'employeur. Le taux de 26 ¢ par km est réduit à 23 ¢ pour les vendeurs d'automobiles. Tout remboursement doit être versé au plus tard 45 jours après la fin de l'année pour réduire l'avantage imposable. Si tous les frais de fonctionnement personnels sont remboursés à l'employeur avant le délai prévu, il n'y a pas d'avantage imposable de 26 ¢ par km. L'ARC autorisera désormais, par politique administrative, que le paiement des frais de fonctionnement engagés par les employés auprès de fournisseurs tiers au plus tard 45 jours après la fin de l'année puisse réduire l'avantage lié aux frais de fonctionnement.

Si vous parcourez plus de 50 % de la distance totale à des fins d'affaires, vous pouvez choisir de déclarer comme frais de fonctionnement imposables la moitié des frais pour droit d'usage décrits ci-dessus. Si vous optez pour cette méthode, vous devez en aviser votre employeur avant la fin de l'année d'imposition.

Une des feuilles de travail ci-annexées peut servir à estimer le montant de l'avantage imposable que représente une voiture fournie par l'employeur. Autrement, vous pouvez utiliser le calculateur en direct d'avantages relatifs aux automobiles fourni par l'ARC et qui se trouve dans la section des services électroniques offerts aux entreprises à l'adresse suivante :

<http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html>.

Considérations TPS/TVH et TVQ

Les employeurs qui sont inscrits aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ et qui recouvrent les taxes de vente sur leurs frais d'automobile sont tenus de préparer les calculs suivants et de remettre les taxes aux autorités gouvernementales. Les paragraphes suivants expliquent la façon dont ces règles s'appliquent.

Lorsque vous encourez des dépenses d'automobile, vous devez peut-être acquitter la TPS/TVH à l'égard de ces dépenses. À cet égard, le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique (C.-B.) ont rejoint la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et le Labrador qui avaient déjà harmonisé leurs taxes de vente avec la TPS. En 2011, la TVH de la C.-B. a été rejetée par référendum; ainsi, cette province reviendra à un régime de TVP/TPS. Le taux de TVH de l'Ontario est de 13 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 8 % de taxe provinciale (Ontario); d'ici l'entrée en vigueur du nouveau régime de la C.-B., la TVH est de 12 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 7 % de taxe provinciale (C.-B.). En Nouvelle-Écosse, le taux effectif de TVH depuis le 1^{er} juillet 2010 est de 15 %. Même s'il existe quelques différences, la taxe de vente du Québec (TVQ) fonctionne essentiellement de manière semblable à la TPS/TVH et s'applique sur la plupart des frais d'automobile encourus au Québec. À cet égard, depuis le 1^{er} janvier 2012, la TVQ est de 9,5 % et, puisqu'elle s'applique aux prix comprenant la TPS, le taux effectif combiné totalise 14,975 %.

Si vous êtes un employeur inscrit aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ, les taxes de vente que vous devez remettre aux autorités gouvernementales liées aux frais pour droit d'usage pour l'année d'imposition 2012 sont calculées comme suit :

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage avant les remboursements X Taux de TPS/TVH ou de TVQ applicable
--

En tant qu'employeur, vous êtes considéré avoir perçu les taxes de vente en fonction du taux applicable à la province où les employés se présentent ordinairement pour travailler :

- 14/114 pour la Nouvelle-Écosse;
- 12/112 pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et le Labrador;
- 12/112 pour l'Ontario (et, si vous êtes un employeur qui est une grande entreprise, vous n'avez pas eu le droit de demander un crédit de taxe sur intrants (CTI) pour la portion provinciale de la TVH et par conséquent, le montant de TPS/TVH à verser sur les frais pour droit d'usage n'est que de 4/104).
- 11/111 pour la C.-B. jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime TVP/TPS;
- 4/104 pour les autres provinces (à l'exception du Québec);
- 9,5/109,5 de TVQ et 4/104 de TPS pour le Québec. La partie du versement de la TVQ ne s'applique pas aux employeurs qui sont considérés comme une grande entreprise aux fins de la TVQ.

Une grande entreprise est généralement définie aux fins de certaines taxes de vente comme une entité dont les revenus annuels imposables, y compris ceux de ses associés, sont supérieurs à 10 millions de dollars au cours de l'année précédente.

Si vous êtes un employeur inscrit, les taxes de vente que vous devez remettre aux autorités gouvernementales à l'égard de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement pour l'année d'imposition 2012 sont basées sur la province où les employés se présentent généralement pour travailler et sont calculées comme suit :

Avantage relatif aux frais de fonctionnement avant les remboursements X Taux de TPS/TVH ou de TVQ applicable

Les taux applicables par province sont les suivants :

- 11 % pour la Nouvelle-Écosse;

- 9 % pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et le Labrador;
- 9 % pour l'Ontario (et si vous êtes un employeur qui est une grande entreprise, vous n'avez pas eu le droit de demander un CTI pour la portion provinciale de la TVH et par conséquent, le montant de TPS/TVH à verser sur l'avantage relatif aux frais de fonctionnement n'est que de 6 %).
- 5 % pour la C.-B. jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime TVP/TPS;
- 3 % pour les autres provinces (à l'exception du Québec); et
- 6 % de TVQ et 3 % de TPS pour le Québec. (La partie du versement de la TVQ ne s'applique pas aux employeurs qui sont considérés comme une grande entreprise aux fins de la TVQ).

Si vous êtes employé(e) ou associé(e) d'une entreprise, l'employeur ou la société de personnes qui vous paie une allocation raisonnable en remboursement de vos frais peut demander un CTI ou un RTI (remboursement de taxe sur les intrants) en fonction de l'endroit où vous vous présentez habituellement pour travailler, selon les taux suivants :

- 15/115 pour la Nouvelle-Écosse;
- 13/113 pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et le Labrador et l'Ontario;
- 12/112 pour la C.-B. jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime TVP/TPS;
- 5/105 pour les autres provinces; et
- 9.5/109.5 de TVQ et 5/105 de TPS pour le Québec. (Le remboursement de taxe sur les intrants du Québec ne peut pas être demandé si l'employeur est considéré comme une grande entreprise aux fins de la TVQ. Dans ces cas, seule la TPS à 5/105 s'applique).

Des règles particulières s'appliquent aux allocations si vous êtes une grande entreprise; le cas échéant, consultez votre conseiller BDO.

Si vous ne recevez pas d'allocation pour vos voyages d'affaires ou si l'allocation est déraisonnable et incluse dans le revenu (c'est-à-dire que vous êtes en droit de demander que vos

frais de déplacement soient déduits de votre revenu d'emploi), vous avez peut-être droit à un remboursement spécial de 5/105 des frais déductibles sur lesquels vous avez payé la TPS. Si la dépense est assujettie à la TVH, le remboursement correspondra à ce qui suit :

- 15/115 pour une dépense engagée en Nouvelle-Écosse;
- 13/113 pour une dépense engagée en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve ou au Labrador;
- 12/112 pour une dépense engagée en C.-B., jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime; et
- 9.5/109.5 pour la partie de TVQ au Québec (en sus de la partie de TPS de 5/105)

La plupart des frais d'automobile, comme l'essence, l'huile, l'entretien et la DPA pour lesquels la TPS/TVH et/ou la TVQ ont déjà été payés vont être admissibles au remboursement. Il n'est donc pas nécessaire de noter le montant de la TPS/TVH payé pour ces frais.

Vous pouvez réclamer le remboursement en joignant à votre déclaration personnelle de revenus le formulaire fédéral GST370 et/ou le formulaire québécois VD358 (pour les résidents du Québec). Le remboursement à l'égard de la DPA doit être déclaré dans l'année où il est reçu comme une réduction du solde du compte de DPA auquel il s'applique. Le reste du remboursement de TPS/TVH et TVQ (à l'égard des frais de fonctionnement) est imposable comme revenu pour l'année où il est reçu.

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise et que vous exercez des activités imposables aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ, la taxe de vente payée sur les frais, y compris les frais d'automobile, ne peut être récupérée que si vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ et que vous demandez des crédits de taxe sur intrants (CTI) dans une déclaration de TPS/TVH et des remboursements de taxe sur intrants (RTI) dans votre déclaration de TVQ, le cas échéant. Il vous faudra alors prendre en note les montants de TPS/TVH et/ou de TVQ payés et suivre les règles applicables aux inscrits. ✓

Les employeurs inscrits doivent savoir que la TPS/TVH et/ou la TVQ (le cas échéant) font partie des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile, conformément aux propos mentionnés ci-dessus. Un employeur inscrit est considéré avoir collecté la TPS/TVH et/ou la TVQ (le cas échéant) sur un avantage imposable à la fin du mois de février suivant l'année au titre de laquelle il a procuré cet avantage à un employé. Cette période coïncide avec la date limite de calcul des avantages imposables des employés pour l'impôt sur le revenu et l'envoi des feuillets T4 et relevé 1. Par conséquent, les taxes de vente sur les avantages imposables de 2012 doivent être présentées sur les déclarations de TPS/TVH et de TVQ (le cas échéant) produites qui comprennent février 2013. Pour en savoir plus sur les modalités de calcul et de remise de la TPS/TVH et/ou de la TVQ sur ces avantages, communiquez avec votre conseiller BDO ✓.

En résumé

Le présent bulletin contient un aperçu général des règles que vous devriez connaître si vous comptez déduire des frais d'automobile. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces règles ne sont pas simples. Si vous avez besoin d'assistance, communiquez avec votre conseiller fiscal BDO. Les registres et la documentation que vous complétez au moyen de votre journal de bord et des feuilles de travail ci-annexées devraient suffire pour calculer vos déductions.

N'oubliez surtout pas, conduisez prudemment!

Feuille de travail - frais d'automobile

La présente feuille de travail vous aidera à estimer les déductions annuelles de vos frais d'automobile.

Servez-vous des montants cumulatifs inscrits dans votre **journal de bord BDO**.

Total des frais inscrits au journal de bord

Essence	_____	\$
Huile	_____	
Réparations et entretien	_____	
Lavages d'auto	_____	
Assurance	_____	
Permis ou immatriculation	_____	
Frais d'intérêt	_____	
Paiements de location	_____	
Déduction pour amortissement	_____	
Autre	_____	
Total :	_____	\$

Frais admissibles

_____ ÷ _____ x _____ =	_____	\$
km d'affaires ÷ km total x total des frais		
Remboursement de TPS et TVQ sur les frais (année précédente)	(_____)	
Stationnement	_____	
Autres frais directs	_____	
Total :	_____	\$

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

La présente feuille de travail vous aidera à estimer le montant de l'avantage imposable que représente un véhicule fourni par l'employeur.

Renseignement

Coût du véhicule pour l'employeur ^a	_____	\$ A
Coût de location (moins l'assurance) pour journées de disponibilité ^a	_____	\$ B
Nombre de jours de disponibilité du véhicule pour l'employé	_____	C
Kilométrage personnel	_____	D
Kilométrage total	_____	E
Frais de fonctionnement remboursés par l'employé à l'employeur ou à un tiers	_____	\$ F
Autres montants payés à l'employeur par l'employé pour l'utilisation de l'automobile	_____	\$ G

Coefficient de réduction (CR)

- ◆ Si l'usage personnel est égal ou supérieur à 50 %, le CR = 1,0
- ◆ dans les autres cas, le CR est le moindre de

(i) 1,0, ou

(ii) $\frac{D}{[\text{_____} C \div 30]^b \times 1,667}$ _____ CR

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage

Véhicule acheté
 $2\% \times \text{_____} A \times (\text{_____} C \div 30)^b \times \text{_____} CR =$ _____ \$ H

OU

Véhicule loué
 $2/3 \times \text{_____} B \times \text{_____} CR =$ _____ \$ H

MOINS paiements à l'employeur (_____) G
 _____ \$ I

Avantage relatif aux frais de fonctionnement ^c

_____ D x 26¢ = _____ \$ J

OU

^d _____ H x 1/2 = _____ \$ J

MOINS paiements à l'employeur ou à un tiers (_____) F
 _____ \$ K

Remarques :

^a Le coût comprend la TVP et la TPS

^b Arrondir au nombre entier le plus proche

^c Le montant comprend l'avantage imposable relié à l'impôt et à la TPS

^d Ne peut être utilisé que si l'utilisation pour fins d'affaires excède 50 %

Sommaire des montants relatifs à l'utilisation d'une automobile et plafonds des déductions

	2012	2008-11	2007	2006	2005	2003-04	2001-02	2000	1997-99	1996
Avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile										
Avantage provenant des frais de fonctionnement payés par l'employeur, en fonction de la distance parcourue à des fins personnelles	26 ¢/km	24 ¢/km	22 ¢/km	22 ¢/km	20 ¢/km	17 ¢/km	16 ¢/km	15 ¢/km	14 ¢/km	13 ¢/km
Taux général	23 ¢/km	21 ¢/km	19 ¢/km	19 ¢/km	17 ¢/km	14 ¢/km	13 ¢/km	12 ¢/km	11 ¢/km	10 ¢/km
Taux pour les vendeurs d'automobiles										
Allocations pour usage d'une automobile										
Plafond de déduction pour les allocations versées aux employés par les employeurs.										
Taux général - pour les premiers 5 000 km	53 ¢/km	52 ¢/km	50 ¢/km	50 ¢/km	45 ¢/km	42 ¢/km	41 ¢/km	37 ¢/km	35 ¢/km	33 ¢/km
- pour chaque km supplémentaire	47 ¢/km	46 ¢/km	44 ¢/km	44 ¢/km	39 ¢/km	36 ¢/km	35 ¢/km	31 ¢/km	29 ¢/km	27 ¢/km
Ajouter 4 ¢ pour les km parcourus au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.										
Frais d'automobile										
Plafond de prix d'un véhicule de promenade aux fins de la DPA*										
- ce plafond sert aussi au calcul des déductions pour la location d'un véhicule;	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	27 000 \$	26 000 \$	25 000 \$
- le plafond applicable est celui de l'année de l'achat de l'automobile.										
Plafond des paiements de location mensuels déductibles, selon l'année du contrat.*	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	800 \$	700 \$	650 \$	550 \$
Déduction mensuelle maximale d'intérêt admissible pour les emprunts relatifs à l'achat d'une automobile, selon l'année de l'achat.	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	250 \$	250 \$
* Ce plafond n'inclut pas la TPS/TVH et la TVP.										

L'information contenue dans ce document est en date du 1 février 2012

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.